

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 7

N° 51 (Rect)

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 juin 2016

DROIT HUMAIN À L'EAU POTABLE - (N° 3199)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 51 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 11 (Rect) de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 7

I. – À l'alinéa 2, après le mot :

« maire »,

insérer les mots :

« ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale ».

II. – En conséquence, au même alinéa, après la seconde occurrence du mot :

« municipal »

insérer les mots :

« ou au sein de l'assemblée délibérante ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un sous-amendement rédactionnel.